

# FR\_GERICHTE 603 2017 161 vom 23. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2017\\_161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2017_161)

FR: FR\_GERICHTE 603 2017 161 du 23 octobre 2017

IT: FR\_GERICHTE 603 2017 161 del 23 ottobre 2017

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## Erwägungen

### E. 23

avril 2016. Reprenant les propositions de l'expert, elle a fixé les conditions et examens auxquels le conducteur devra se soumettre pour obtenir la restitution et le maintien de son permis de conduire. Dans son rapport du 19 juin 2017, le Dr C. \_\_\_\_\_ a attesté l'aptitude de A. \_\_\_\_\_ à la conduite d'un véhicule à moteur, sans mentionner de conditions à la réadmission à la circulation. Le 6 juillet 2017, le médecin-conseil de la CMA a rendu un préavis favorable quant à la restitution du droit de conduire, sous réserve toutefois du respect des conditions suivantes: " 1) La poursuite d'un suivi médical régulier auprès de son médecin traitant, pendant 6 mois. 2) Une fois par mois, à l'improviste, le médecin convoquera son patient pour une prise de sang. Il dosera les substances suivantes: GOT, GPT, GGT et CDT.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 3) A la fin de ce suivi, le médecin attestera l'abstinence de toute consommation d'alcool de son patient et son aptitude à conduire." C. Par décision du 20 juillet 2017, la CMA a, en se fondant sur les rapports médicaux et le préavis de son médecin-conseil précités, rapporté la mesure de sécurité prononcée le 4 août 2016. Elle a restitué son permis de conduire à A. \_\_\_\_\_, tout en subordonnant la réadmission à la circulation routière au respect des conditions suivantes: "> Suivi attesté auprès d'un médecin de votre choix (médecin traitant) pour une durée de six mois. Ce dernier confirmera votre aptitude à la conduite. > Abstinence de toute consommation d'alcool durant une période supérieure ou égale à six mois au moins contrôlée cliniquement et biologiquement en vous soumettant à un examen toxicologique par analyse capillaire (six centimètres de cheveux; recherche d'éthylglucoronide – EtG). Un rapport d'analyse attestant de cette abstinence devra ainsi parvenir [à la CMA] sans autre au plus tard le

### E. 25

janvier 2018. > Le suivi médical et l'abstinence exigée devront être poursuivis sans interruption jusqu'à nouvelle décision de l'autorité." Au vu de la jurisprudence précitée, il ne fait pas de doute que la décision de réadmission à la circulation routière peut être assortie de conditions, notamment lorsque – comme en l'espèce – le permis de conduire a été retiré pour cause d'inaptitude à la conduite reposant sur une dépendance à l'alcool. Le recourant estime toutefois que, dans son cas, il ne se justifiait pas de fixer de telles conditions. b) Le recourant s'est soumis au suivi régulier ordonné par la CMA dans sa décision de retrait de sécurité du permis de conduire; en effet, il a effectué les examens biologiques auprès de son

médecin traitant – la Dresse D. \_\_\_\_\_ – et le suivi alcoologique auprès du Dr C. \_\_\_\_\_. Dans son rapport final du 19 juin 2017, ce médecin a indiqué que le recourant avait pris conscience du comportement à risques de la conduite en état d'ébriété, du fait que la conduite automobile était incompatible avec la consommation d'alcool et des conséquences d'une infraction à la circulation routière. Il a relevé que l'intéressé s'était montré motivé à maintenir une abstinence en présentant une bonne conscience morbide. Cela étant, il a expliqué que les examens biologiques effectués par la Dresse D. \_\_\_\_\_ n'avaient pas été réalisés correctement malgré les deux rappels qu'il lui avait adressés; il a précisé que, si celle-ci avait effectué en décembre les transaminases, la CDT et le MCV – résultats qui se trouvaient tous dans la norme –, elle lui avait ensuite uniquement fait parvenir les résultats – également dans la norme – de la CDT. Force est de constater que, malgré les manquements relevés quant aux examens biologiques effectués, l'expert a attesté l'aptitude de A. \_\_\_\_\_ à la conduite d'un véhicule à moteur, sans mentionner d'éventuelles conditions à assortir à la restitution du permis de conduire. Il ressort certes du rapport du 11 juillet 2016 – remis suite à l'expertise médicale effectuée dans le cadre du retrait préventif – que cet expert avait alors recommandé que les contrôles biologiques soient poursuivis dès la restitution du permis de conduire à une fréquence d'une fois par mois et durant une période d'au minimum une année. Cela étant, dans son rapport final, cet expert n'a ni fait mention de conditions à assortir à la restitution du permis de conduire du recourant ni même renvoyé à la conclusion de son précédent rapport du 11 juillet 2016. Quant au médecin-conseil de la CMA, il a également confirmé l'aptitude à conduire du recourant dans son préavis du 6 juillet 2017. Il a cependant posé des conditions à la restitution du permis de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 conduire, à savoir un contrôle sanguin mensuel inopiné durant une période de six mois et un suivi médical régulier durant la même période. c) Les conditions auxquelles la CMA subordonne la restitution du permis de conduire du recourant ne peuvent avoir pour but que d'écarter certains doutes sur l'aptitude à la conduite du recourant qui existeraient encore au moment de la restitution du permis de conduire. Les conditions après restitution, notamment l'exigence d'une abstinence totale durant une longue période, sont susceptibles de représenter une atteinte à la liberté personnelle au sens de l'art. 10 al. 2 Cst., laquelle n'est admissible que si elle repose sur une base légale suffisante, est justifiée par un intérêt public et est proportionnée au but visé (art. 36 Cst.). En l'occurrence, l'art. 17 al. 3 LCR constitue une base légale suffisante et la sécurité routière un intérêt public pertinent (cf. MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire en particulier sous l'angle de la révision du 14 décembre 2001 de la loi fédérale sur la circulation routière et de la révision Via sicura du 15 juin 2012, 2015, p. 570). Reste à examiner si les conditions posées par la CMA sont proportionnées au but visé. En l'espèce, la CMA s'est contentée – tant dans la décision attaquée que dans ses observations sur le recours – de renvoyer aux pièces médicales du dossier pour justifier les conditions qu'elle a imposées à la réadmission à la circulation du recourant. Or, on doit constater que ces conditions ne correspondent ni aux conclusions des rapports médicaux de l'expert – le Dr C. \_\_\_\_\_ – ni à celles du préavis du médecin-conseil de la CMA. En présence d'un rapport final du 19 juin 2017 ne préconisant aucune condition à la réadmission à la circulation routière, d'un précédent rapport du 11 juillet 2016 suggérant le maintien des examens biologiques durant une année et d'un préavis du médecin-conseil de la CMA proposant un suivi médical et des contrôles sanguins pendant six mois, on ignore ainsi pour quelle raison l'autorité intimée a assorti la restitution du permis de conduire des conditions

litigieuses. Dans la mesure où le rapport final de l'expert ne faisait aucune mention de conditions éventuelles à la réadmission à la circulation, la CMA ne pouvait se distancier ainsi de ce rapport sans requérir un complément à ce médecin. En effet, sur la base des pièces figurant au dossier et de l'absence d'autre antécédent en matière d'alcool au volant, il n'est pas possible de déterminer si l'aptitude à la conduite retrouvée du recourant suscite encore des doutes ou non et, partant, si des conditions doivent être assorties à la restitution du permis de conduire. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans n'est pas en mesure d'examiner la proportionnalité des conditions prises par la CMA. Dans ces circonstances, il se justifie d'admettre le recours, d'annuler la décision de la CMA du 20 juillet 2017 et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour instruction complémentaire quant à la nécessité de soumettre la réadmission à la circulation du recourant à des conditions et nouvelle décision. Dans l'intervalle, au vu des circonstances de l'espèce et, plus particulièrement, compte tenu du fait que l'expert n'a pas formulé de conditions à la restitution du permis de conduire dans son rapport final, il ne se justifie pas que le recourant restitue son permis de conduire. Au demeurant, on peut en l'espèce sérieusement se poser la question de savoir si la décision attaquée ne devrait pas être annulée pour un motif formel, à savoir la violation du droit d'être entendu du recourant fondée sur une motivation insuffisante, voire absente. Dès lors que le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour un autre motif, cette question peut cependant demeurer indécise.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 6. a) L'affaire étant jugée au fond, la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif devient sans objet (603 2017 162). b) Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 133 CPJA). L'avance de frais versée par le recourant lui est restituée. Le recourant obtenant gain de cause et ayant fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts, il a droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). Celle-ci est fixée de manière globale à CHF 1'250.-, débours compris, plus CHF 100.- au titre de la TVA, en application de l'art. 11 al. 3 let. a du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). Elle est mise à la charge de la CMA. la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision de la CMA du 20 juillet 2017 est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, l'avance de frais de CHF 600.- étant restituée au recourant. III. Une indemnité de partie fixée de manière globale à CHF 1'250.- (plus CHF 100.- au titre de la TVA) est allouée à Me Morel et est mise à la charge de la CMA. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

### **E. 30**

jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 23 octobre 2017/jfr/vth  
Présidente Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.